

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 20 février 2023 présentée par la Direction du Cycle de l'Eau et l'entreprise ATP,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0185

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau AEP dans les voies herblinoises suivantes :

allée des Hortensias ; avenue de la Branchoire ; avenue de la Jonquière ; avenue des Acacias ; avenue des Dahlias ; avenue des Troènes ; avenue du Kurun ; avenue Henri d'Estaing ; avenue Michel Lecour Grandmaison ; rue de la Garde ; rue de l'Ecole ; rue des Mimosas ; rue des Tulipiers ; rue du Kontiki.

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0185**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**travaux**  
**sur le réseau AEP -**  
**diverses voies**  
**de la commune –**  
**du 06 mars**  
**au 04 décembre 2023**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 06 mars au 06 avril 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la rue de l'Ecole :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sauf riverains et personnel de la Ville de Saint-Herblain pour la livraison de la restauration scolaire ;
- une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies adjacentes ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

**ARTICLE 2 :** Du 06 mars au 04 décembre 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les autres voies précitées :

- stationnement interdit au droit des travaux ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- selon les nécessités de réalisation du chantier, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores ;
- maintien permanent de la circulation automobile sur une file ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et heures habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les agents de la Direction du Cycle de l'Eau et l'entreprise ATP**, chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 28 février 2023